

## Arrêt

n° 185 566 du 19 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique rom et de confession religieuse chrétienne orthodoxe. Vous êtes né le 6 juin 1986 à Messine, en Italie. Le 12 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), en même temps que votre compagne [S.V.] (SP : XXX). Cette dernière est venue vous rejoindre aux environs du mois de mars 2015, tandis que vous aviez déjà quitté le Monténégro depuis un an, de même que vos trois enfants que vous avez eus avec votre compagne : [D.] (née le 05/06/2006), [F.] (né le 24/08/2008) et [D.S.] (née le 27/01/2011). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

À partir de l'éclatement de la guerre de Bosnie, vous résidez avec votre mère au Kosovo, jusqu'en 1999. Au cours des quatre années suivantes, vous séjournez avec cette dernière en Belgique, puis regagnez le Kosovo. En 2004, vous faites la connaissance de [S.V.], de nationalité kosovare. Sous la pression de sa famille, albanaise, qui désapprouve votre relation en raison de votre origine ethnique, à tel point que le frère de votre compagne vous assène un coup de couteau, vous quittez le pays et partez en 2005 vous établir dans le camp de Podgorica, au Monténégro, séjour que vous entrecoupez de visites épisodiques en Bosnie-Herzégovine.

Si, depuis 2005, vous n'avez plus revu la famille de votre compagne, ne regagnant le Kosovo qu'en de rares occasions, en l'occurrence lors des funérailles de deux de vos oncles, votre compagne est contrainte, toujours en 2005, de retourner vivre avec sa famille après que certains de ses membres se soient présentés chez vous. La police monténégrine, appelée sur les lieux, donne raison à la famille de votre compagne au motif que celle-ci est à l'époque âgée de seize ans. Aussi, vous vous rendez chez la famille de votre compagne, où se trouve cette dernière, et l'aidez à prendre la fuite pour retourner vivre avec vous au Monténégro. Suite à cela, vous ne mentionnez plus de rencontre entre vous ou votre compagne et les membres de sa famille. Cependant, vous déclarez toujours craindre ceux-ci ainsi qu'éventuellement, les personnes d'une famille à laquelle votre compagne aurait été promise par sa propre famille.

Deux à trois ans avant votre première audition au CGRA, le camp dans lequel vous vous trouvez est touché par un incendie accidentel à la suite duquel votre logement est détruit. Vous résidez dès lors chez des membres de votre famille au Monténégro et en Bosnie. En 2014, ayant récolté suffisamment d'argent pour quitter le pays, vous tentez de vous rendre en Italie, en avion, avec l'aide financière de votre mère, mais êtes refoulé vers le Monténégro. Ensuite, vous gagnez la Belgique en bateau, en bus et en train et résidez la plupart du temps dans ce pays. Vos enfants restent encore quelque temps au pays pour poursuivre leur scolarité, et sont conduits en Belgique par leur grand-mère. Près d'un an plus tard, en mars 2015, votre épouse, qui a dû quitter le pays illégalement car elle ne disposait pas d'un passeport lui permettant de voyager en Europe, vous rejoint.

Vous déclarez par ailleurs souffrir, depuis 2007 ou 2008, de schizophrénie, ce qui nécessite dans votre chef un traitement médicamenteux.

Le 13 décembre 2016, vous êtes incarcéré à la prison de Bruges pour plusieurs infractions, dont le port d'armes et le fait d'avoir commis des actes de violence physique envers des tiers. Le 7 mars 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prend à votre encontre un arrêté de mise à disposition du Gouvernement et vous êtes de ce fait placé dans un centre fermé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport monténégrin (délivré le 09/12/2011), votre permis de conduire international (délivré le 21/02/2015), un extrait d'acte de naissance vous concernant (délivré le 15/12/1993) ainsi qu'une fiche médicale vous concernant également, établie en Belgique (valable du 31/07/2015 au 01/10/2015).

## **B. Motivation**

Tout d'abord, dans l'examen de votre impossibilité actuelle de retourner dans votre pays d'origine, il convient de s'interroger sur votre nationalité. A ce propos, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous appeler [A.B.] et être né le 6 juin 1986 à Zaha Pec, en Yougoslavie, sur l'actuel territoire du Kosovo (questionnaire OE du 31/08/2015, p. 4). Or, il appert de votre passeport, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), que vous vousappelez officiellement [H.B.] et que vous êtes né le 28 décembre 1987 à Podgorica au Monténégro. En son rapport du 7 mars 2017, la police de Zaventem a confirmé qu'[A.B.] et [H.B.] ne sont qu'une seule et même personne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8). Au surplus, vous avez reconnu être [GH.B.] lors de vos auditions au CGRA, de même que vous admettez être de nationalité monténégrine et détenteur du passeport susmentionné, ce qui du reste a été confirmé par votre compagne [S.V.] (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016, pages 2 et 3 du rapport d'audition du CGRA du 21/06/2016, page 18 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). En l'occurrence, votre permis de conduire international, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, confirme votre identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Au surplus, force est de constater que vos trois enfants sont tous trois né à Podgorica, ont la nationalité monténégrine et portent le nom de famille [B.], comme en attestent leurs passeports respectifs, déposés par votre compagne à l'appui de sa demande

d'asile (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 5, 6 et 7). Dans ces conditions, l'acte de naissance que vous avez remis au CGRA lors de votre deuxième audition, mentionnant que [H.](sic) [B.] serait né le 28 décembre 1987 à Messine et qui aurait été délivré par les autorités de la ville italienne de Messine le 15 décembre 1993 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), n'est pas de nature à invalider les informations mentionnées sur votre passeport, dont l'authenticité n'est d'ailleurs nullement contestée, à propos de votre identité et de votre nationalité. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard du Monténégro.

Compte tenu de ce qui précède, des éléments qui figurent dans votre dossier administratif et dans celui de votre compagne Madame [S.], dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre, en ce sens que vous invoquez des faits similaires aux siens à l'appui de votre demande d'asile (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016 et page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015), le CGRA ne peut prendre en considération celle-ci.

En effet, aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Monténégro est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous invoquez principalement à l'appui de votre demande d'asile les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de votre compagne, qui désapprouvait votre relation pour des raisons d'appartenance ethnique (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016). Comme mentionné supra, force est de constater que votre compagne invoque des faits similaires à l'appui de sa demande d'asile (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer la crainte que représenterait la famille de votre compagne à votre encontre comme crédible.

Tout d'abord, signalons que vous invoquez le fait que vous souffriez depuis 2007 ou 2008 de schizophrénie, ce qui se traduirait dans votre chef par divers symptômes dont une certaine anxiété. Vous auriez de ce fait suivi un traitement médicamenteux (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016 et page 10 du rapport d'audition du CGRA du 21/06/2016). Or, malgré le fait que vous ayez déclaré posséder des documents qui attesteraient de ce trouble dans votre chef et que votre attention ait été spécifiquement attirée sur la nécessité de faire parvenir ces documents au CGRA (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 21/06/2016), force est de constater qu'aucun élément de cette nature ne lui est à ce jour parvenu. Dans ces conditions, le fait que vous soyez atteint de schizophrénie n'est en rien attesté. Cela étant, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point, force est de constater que les seuls propos tenus par votre compagne à l'occasion de sa procédure d'asile, au sujet de la menace que représenterait à votre encontre sa famille, suffisent à considérer que votre crainte n'est pas fondée.

Ainsi, votre compagne affirme lors de sa première audition au CGRA qu'environ six mois après son départ du Kosovo, elle aurait été amenée, dans des circonstances qu'elle n'explicite guère, à se rendre au sein de son ancien domicile familial. A ce moment, sa famille lui aurait fait part de son refus à la voir poursuivre sa relation avec vous. Elle aurait quitté le domicile familial après deux semaines, après que

*vous ayez profité de l'absence de son père pour aller la chercher à cet endroit (pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Elle mentionne également le fait qu'un jour, après être rentrée au Kosovo pour y accomplir des formalités administratives, elle aurait rencontré sa famille et aurait accepté de se rendre chez elle, suite à quoi elle aurait été retenue contre son gré pendant un mois. Elle aurait ensuite fui pour retourner vivre avec vous (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Elle ne mentionne pas d'autre événement de cette nature et indique donc avoir été « arrêtée » par sa famille, à laquelle elle aurait échappé en prenant la fuite, à deux reprises (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Lors de sa deuxième audition au CGRA, par contre, votre compagne déclare avoir été retenue « beaucoup de fois » par sa famille. Lorsque davantage de précisions lui sont demandées à ce propos, elle indique avoir été retenue dans sa famille de trois à cinq fois, un mois durant à chaque fois. Elle ajoute qu'elle aurait systématiquement pris la fuite (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Outre le fait qu'il est à tout le moins surprenant qu'elle ne puisse chiffrer avec un tant soit peu de précisions le nombre exact des événements de cette nature, pourtant essentiels, qui se seraient produits, relevons, comme mentionné supra, que les déclarations de votre compagne à ce sujet divergent fondamentalement entre ses deux auditions au CGRA, ce qui entame de façon décisive la crédibilité de son récit.*

*Quand bien même il serait accordé crédit à l'affirmation de votre compagne faite à l'occasion de sa première audition au CGRA, selon laquelle elle aurait été retenue dans sa famille après être rentrée au pays pour y effectuer des formalités administratives, force est de constater que le récit des circonstances de sa fuite de son domicile familial à cette occasion ne peut être davantage considéré comme crédible. Ainsi, votre compagne déclare que pour quitter le domicile familial où elle était retenue, elle aurait prétexté un achat à effectuer en ville. Elle aurait donc quitté la maison et aurait pris un autobus pour quitter le pays, allant directement de la ville de Pejë vers le Monténégro (page 16 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Force est de constater que cette fuite, telle qu'elle est relatée, est à ce point aisée qu'elle en est invraisemblable. En outre, cette relation de sa fuite est totalement incompatible avec les propos qu'elle a tenus par ailleurs lors de sa première audition au CGRA, selon lesquels son impossibilité de se plaindre de l'attitude de sa famille à son égard auprès de la police kosovare était due au fait qu'elle était constamment suivie par des membres de sa famille dans ses déplacements, où qu'elle aille (page 16 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015).*

*Les déclarations qu'a faites votre compagne lors de sa deuxième audition au CGRA, au cours de laquelle elle a déclaré, pour rappel, avoir été retenue plusieurs fois dans sa famille, ne sont pas davantage consistantes et circonstanciées. Ainsi, elle affirme avoir été emmenée par des membres de sa famille soit lorsqu'elle se trouvait avec vous, soit lorsque vous circuliez « en ville », sans donner davantage de précisions (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). De même, ses déclarations au sujet de ces multiples fuites de son domicile familial ne sont pas davantage circonstanciées et sont, au demeurant, fort peu vraisemblables, puisqu'elle déclare qu'à chaque fois, sa famille qui pourtant l'« accompagnait » où qu'elle aille, lui donnait de l'argent pour faire des courses et que, prétextant notamment une visite chez une tierce personne, elle en profitait pour s'échapper systématiquement (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). Ces différents éléments entament encore davantage la crédibilité du fait que votre compagne aurait été retenue par sa famille.*

*Plus généralement, le CGRA constate l'incapacité de votre compagne à chiffrer avec un tant soit peu de précisions le nombre de rencontres qu'il y aurait eues entre elle et sa famille après votre départ du Kosovo en 2004. Ainsi, elle déclare dans un premier temps avoir revu sa famille quand votre fils avait quatre ans et lorsque celle-ci est venue à sa rencontre au Monténégro pour se battre avec vous, ce qui a entraîné votre fuite du pays (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Elle ajoute ensuite avoir également rencontré sa famille lors de la naissance de votre fille et confirme à ce moment qu'elle aurait physiquement rencontré des membres de sa famille à trois reprises après son départ du Kosovo en 2004 (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Plus tard au cours de son audition, votre compagne affirme pourtant que des membres de sa famille sont venus la chercher au Monténégro et se sont battus avec vous, à telle enseigne que vous auriez « toujours » eu des problèmes avec eux. Aussi, votre compagne affirme ne pas pouvoir quantifier ces visites (page 15 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Interrogée à nouveau sur le nombre de rencontres qu'elle aurait eues avec des membres de sa famille, votre compagne déclare avoir rencontré des membres de sa famille notamment lorsqu'elle se rendait à la commune de Pejë pour y effectuer des formalités administratives, ainsi que lors de la bagarre entre ces derniers et vous ayant entraîné votre départ du pays. À ce moment de son audition, votre compagne mentionne trois visites des membres de sa famille à votre domicile du Monténégro (pages 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du*

25/11/2015). Le caractère inconsistant et évolutif de ses déclarations déforce encore davantage la crédibilité de la menace représentée par la famille de votre compagne.

Interrogée, par ailleurs, sur les démarches qu'elle aurait pu effectuer en vue d'acquérir la nationalité du Monténégro, pays où vous avez résidé plusieurs années et dont vous et vos enfants êtes citoyens, votre compagne affirme qu'elle devait se rendre au Kosovo pour y accomplir certaines démarches mais que ni elle, ni vous, ne pouviez y aller vu les problèmes rencontrés avec sa famille (page 6 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Elle confirme, lors de sa deuxième audition, qu'elle ne pouvait, pour cette raison, se rendre à Pristina pour y effectuer les démarches nécessaires (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). Cette affirmation est pourtant formellement contredite par le fait que sa carte d'identité a été délivrée au Kosovo le 4 juillet 2011 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11). Votre compagne reconnaît d'ailleurs s'être rendue personnellement pour ce faire à Pejë (pages 7 et 15 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). À nouveau, ce qui précède déforce la crédibilité de la crainte alléguée.

De plus, en tant que tel, le fait que votre compagne reconnaisse être retournée à au moins une reprise au Kosovo, pays duquel les membres de sa famille sont originaires, après votre départ en 2004, est difficilement compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, lors de l'interview réalisée à l'OE, votre compagne a déclaré que depuis ses seize ans, âge à partir duquel elle a commencé à vivre avec vous, cette dernière n'a plus rendu visite à votre famille. Elle affirme dès lors que ce serait l'incendie survenu dans le camp de réfugiés dans lequel vous vous trouviez, qu'elle date d'un an avant son interview OE, ainsi que les problèmes de santé de vos enfants, qui vous auraient décidés à quitter le pays. Elle ne mentionne, du reste, aucun contact qui aurait eu lieu entre vous et des membres de sa famille depuis votre départ du Kosovo (questionnaire CGRA de [S.V.] du 31/08/2015, p. 2 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10). Confronté sur ce point, votre compagne affirme avoir déclaré que ce sont sa famille et la vôtre qui ne se fréquentent plus, ce qui est manifestement inexact, et elle ajoute qu'il lui avait été signalé qu'elle aurait l'opportunité de s'expliquer plus en détail lors de son audition au CGRA, ce qui ne permet pas d'expliquer la contradiction relevée supra. Rappelons qu'il a été demandé à votre compagne, dans le cadre du questionnaire CGRA rempli à l'OE, de présenter l'ensemble des faits qui ont entraîné sa fuite de son pays d'origine. Dans ces conditions, le fait qu'elle ait tu un évènement aussi important que les rencontres avec sa famille, qui serait à la base de votre départ du Kosovo (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015), nuit fortement à la crédibilité de votre récit.

On relèvera encore le caractère extrêmement peu circonstancié et ce faisant, peu crédible, des déclarations de votre compagne concernant les premières semaines de votre relation au Kosovo ainsi que les premiers problèmes que vous auriez rencontrés, de ce fait, avec sa famille. Ainsi, au sujet de la réaction de sa famille après la découverte de la relation qu'elle entretenait avec vous, elle se contente de déclarer que les membres de sa famille lui auraient dit qu'elle ne pouvait pas aimer un homme comme vous, rappelant le conflit entre Serbes et Albanais. Concernant la manière dont vous voyiez à cette époque, elle se limite à déclarer que vous vous rencontriez, en cachette, dans des maisons incendiées du village, sans donner davantage de précisions qui permettraient d'établir la crédibilité de ces événements (page 13 du rapport d'audition de [S.V.] du CGRA du 25/11/2015).

Ce faisceau d'éléments amène le CGRA à ne pas pouvoir considérer comme crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de votre compagne en raison de la relation que vous entreteniez avec elle. Ce qui précède amène le CGRA à mettre en cause le fondement même de votre demande d'asile, puisque vous liez votre départ du pays auxdits problèmes (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016 et page 11 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015).

De fait, si la menace que représenterait à votre égard la famille de votre compagne n'a pas été jugée crédible, la crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis d'une autre famille, dont vous n'avez pu citer le nom, à laquelle votre compagne aurait été promise par le passé (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 04/03/2016), ne peut être davantage considérée comme fondée.

En outre, si vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de votre compagne ne sont pas crédibles, constatons que le récit concernant le rapport de cette dernière aux autorités kosovares dans ce cadre ne l'est pas davantage. Ainsi, si votre compagne déclare lors de sa première audition au CGRA que vous avez porté plainte auprès des autorités kosovares lors des

problèmes rencontrés avec sa famille en 2004, mais que le document que vous aurait remis la police à cette occasion a été perdu lors du trajet de votre compagne vers la Belgique (page 13 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015), elle affirme lors de sa deuxième audition au CGRA, de manière pour le moins étonnante, que, par respect pour sa famille, vous n'avez « jamais voulu » aller vous plaindre auprès des autorités kosovares (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). C'est pourquoi votre compagne explique ne pas avoir été se plaindre personnellement de l'attitude de sa famille à son égard (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). Au surplus, rappelons que votre compagne avait affirmé, lors de sa première audition au CGRA, que son incapacité de se plaindre de l'attitude de sa famille à son égard auprès de la police kosovare était due au fait qu'elle était constamment suivie par des membres de sa famille dans ses déplacements, où qu'elle aille (page 16 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015). Aussi, force est de constater le caractère contradictoire des propos successifs de votre compagne sur ce point.

De plus, le CGRA ne peut considérer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection vis-à-vis des membres de la famille de votre compagne si vous deviez rencontrer des problèmes avec eux. Il vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, quand bien même les problèmes allégués rencontrés avec la famille de votre compagne seraient considérés comme crédibles, quod non en l'espèce, le CGRA s'étonne du fait que vous n'ayez, vous ou votre compagne, entamé la moindre démarche vis-à-vis des autorités monténégrines en vue d'obtenir une protection de leur part. Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas averti la police monténégrine du conflit persistant avec sa famille, spécifiquement l'altercation qui serait à l'origine de votre départ du pays selon elle, votre compagne se contente de répondre que vous ne vouliez pas entamer de démarches de cette nature, affirmant ne pas savoir pourquoi (page 17 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 25/11/2015 et page 7 du rapport d'audition du CGRA de [S.V.] du 21/06/2016). Outre le fait que l'absence totale de démarches de votre part auprès des autorités monténégrines jettent encore davantage le trouble sur la crédibilité des menaces alléguées, force est de constater que votre incapacité de vous prémunir, vous, votre compagne et vos enfants, de la protection des autorités monténégrines, n'est en rien attestée.

Au surplus, rien ne permet d'estimer que, dans l'hypothèse où vous rencontreriez des problèmes relatifs à votre sécurité au Monténégro, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1, 2 et 9, p. 1-22), il ressort que les autorités et la police monténégrines garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Quoique des réformes complémentaires soient toujours nécessaires, la police monténégrine révèle une amélioration constante dans la gestion de ses tâches quotidiennes et dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. Ces dernières années, le Monténégro a par ailleurs réalisé des réformes efficaces concernant son système judiciaire. Au cas où, malgré tout, la police monténégrine n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle au Monténégro soit encore perfectible, une exaction policière n'est pas tolérée. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité), les autorités qui opèrent au Monténégro offrent une protection suffisante à tous les ressortissants monténégrins, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA qu'au Monténégro, les droits de l'homme et les droits des minorités sont garantis. Les principaux problèmes rencontrés au Monténégro par les Roms, les Ashkali et les Égyptiens (RAE) sont le chômage élevé au sein de leur population, leur très faible niveau de formation, les mauvaises conditions de logement et pour certains d'entre eux l'absence d'un statut de séjour en règle. Les autorités monténégrines, en collaboration avec des ONG et des organisations internationales, fournissent cependant des efforts considérables et surtout permanents pour améliorer la situation des RAE. Même si d'importants défis restent à relever, des progrès considérables ont été réalisés au niveau notamment de la scolarisation et de l'implication des Roms dans la politique de l'emploi. En septembre 2015, le premier dictionnaire rom-monténégrin et monténégrin-rom a par ailleurs été publié. Des mesures sont également prises en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms vivant dans des camps. En outre, les autorités monténégrines ont récemment adopté une stratégie et un plan d'action pour la période 2016-2020 en faveur de l'intégration

des RAE. Il n'y a quasiment pas de cas de violence à caractère raciste contre les RAE. La Commission européenne remarque un progrès dans l'enregistrement et la scolarisation des Roms, même s'il est question de sous-représentation des étudiantes d'origine rom et d'un nombre élevé d'échecs. La situation générale des RAE au Monténégro ne donne cependant pas lieu en soi à une crainte au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2, p. 31-32, 34 et 36 ; pièce n° 9, p. 18-19, 65-66 et 69).

À la lumière des arguments exposés supra, le seul document déposé à l'appui de votre demande d'asile dont il n'a pas encore été fait mention supra, en l'occurrence votre fiche médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) atteste du suivi médical dont vous avez fait l'objet en Belgique, ce qui n'est pas contesté par le CGRA mais ne permet cependant pas de modifier la présente décision.

Le Commissariat général tient enfin à signaler qu'il a pris envers votre épouse, Madame [S.V.], une décision similaire, soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Les documents déposés**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport médical daté du 17 avril 2017 (pièce 11).

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le*

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Monténégro, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine. A cet effet, elle se fonde notamment sur une analyse des déclarations de la compagne du requérant, Madame V.S., dont la demande d'asile est étroitement liée à celle du requérant, et relève que celles-ci sont entachées de plusieurs incohérences, invraisemblances et contradictions qui empêchent d'accorder du crédit au récit d'asile qu'elle invoque et qui est sensiblement le même que celui invoqué par le requérant. En outre, même en considérant les problèmes rencontrés par le requérant avec la famille de sa compagne comme crédibles, *quod non*, elle constate que le requérant n'a effectué aucune démarche en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif que les autorités qui opèrent au Monténégro offrent un protection suffisante à tous les ressortissants monténégrins quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation générale des RAE au Monténégro ne donne pas lieu en soi à une crainte au sens de la Convention de Genève.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant à l'égard de sa belle-famille en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par sa compagne. Outre les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions qui entachent les déclarations successives de sa compagne V.S. et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève également qu'il ressort des propres déclarations du requérant (dossier administratif, pièces 5 et 9) que celui-ci n'a plus rencontré de problèmes concrets et directs avec la famille de sa compagne depuis 2005, ce qui conduit en tout état de cause à relativiser l'actualité de ses craintes. Par ailleurs, à supposer que le requérant rencontre des problèmes au Monténégro avec sa belle-famille, aucun élément du dossier ne démontre de manière certaine qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil estime que ces motifs, qui s'inscrivent dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile introduite par une personne originaire d'un pays d'origine sûr, constituent un faisceau d'éléments

convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.5.1 Tout d'abord, la partie requérante regrette que le requérant n'ait pas été confronté au premier motif de l'acte attaqué qui concerne l'établissement de sa nationalité ainsi que de son identité exacte.

Or, d'une part, le Conseil observe que le requérant a bien été interrogé sur ce point, ce que la partie requérante ne peut ignorer puisqu'elle cite elle-même, dans sa requête (page 10), le passage de l'audition du requérant au cours duquel ces questions ont été abordées (rapport d'audition du 21 juin 2016, p. 2 et 3. D'autre part, en tout état de cause, le Conseil ne voit pas matière à polémiquer puisque le requérant a explicitement reconnu s'appeler H.B., soit l'identité reprise sur son passeport, et être de nationalité monténégrine

4.5.2. Ensuite, la partie requérante soutient qu'après un contact avec les services de la partie défenderesse, elle a été informée qu'une décision négative avait également été prise dans le dossier de sa compagne. Ainsi, elle estime que pour une question de cohérence juridique, « *il serait quand même préférable que ces affaires soient traitées en même temps et que l'affaire de la partie requérante soit jugée en même temps que celle de sa femme* » (requête , p. 11).

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie défenderesse confirme avoir pris à l'égard de la compagne du requérant, en date du 21 mars 2017, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Il apparaît toutefois qu'à ce jour, aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, ce qui empêche le Conseil de traiter ces deux affaires de concert.

4.5.3. La partie requérante insiste également sur le profil vulnérable du requérant, lequel découlerait du fait qu'il souffre de schizophrénie. En outre, elle fait grief à la décision attaquée d'être « *presqu'entièrement basée sur les déclarations* [de l'épouse du requérant] » alors qu'il est impossible au requérant de commenter ou d'expliquer celles-ci (requête, p. 12)

S'il est exact que la motivation de la décision présentement attaquée, prise à l'égard du requérant, se fonde en partie sur des incohérences, invraisemblances et contradictions, relevées dans les déclarations de la compagne du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait procéder de cette manière dès lors que leurs demandes d'asile sont étroitement liées. En outre, le fait de se fonder principalement sur les déclarations de la compagne du requérant pour analyser la crédibilité des craintes de ce dernier se justifiait d'autant plus que le requérant s'est présenté devant la partie défenderesse comme souffrant schizophrénie ; à cet égard, s'agissant de l'examen des demandes d'asile introduites par des personnes atteintes de troubles mentaux, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande de « *s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 210). La partie défenderesse était donc pleinement fondée à procéder de la sorte et démontre, ce faisant, avoir pleinement pris en compte la fragilité mentale du requérant ainsi que sa vulnérabilité potentielle.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des éléments présents dans le dossier administratif et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, après avoir pris connaissance des déclarations de la compagne du requérant dont les rapports d'audition ont été versés dans le dossier administratif du requérant (dossier administratif, pièce 32/3, 32/4 et 32/10), le Conseil observe que les incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans la décision attaquée s'y vérifient. Or, alors que le requérant a, par le biais du présent recours, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, le Conseil constate qu'il ne l'a pas saisie puisqu'il n'oppose aucune critique concrète à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. A cet égard, la seule allégation selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de commenter ou d'expliquer les déclarations de sa compagne sans l'avoir préalablement vue ne peut être accueillie dès lors qu'elle n'est nullement étayée.

4.5.4. La partie requérante conteste encore les conclusions que tire la partie défenderesse quant à la situation des Roms au Monténégro et insiste encore sur le profil particulier du requérant qui est rom, qui souffre de problèmes psychiques et qui devra vivre avec une femme kosovare au Monténégro.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'un tel profil suffirait à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Monténégro, le Conseil rappelant à cet égard que le requérant y a vécu de 2005 à 2014 avec sa femme sans rencontrer de problèmes majeurs, assimilables à des persécutions, du fait de son origine ethnique, de ses problèmes psychiques ou du fait que sa compagne est kosovare.

4.6. Quant au nouveau document versé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (pièce 11), il s'agit d'un rapport médical établissant une « présomption de schizophrénie » dans le chef du requérant et attestant du fait qu'il souffre de dépression, éléments non remis en cause mais qui ont été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande d'asile du requérant (*voir supra*).

4.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y serait afférent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ